



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-251

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue de la République et Rue St Mathieu.**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

**Vu** le Code de la Voirie Routière

**Vu** l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande déposée par la société **GETCOM n°7 Quai du Saule Fleuri 93450 l'Île Saint Denis** en prévision de travaux de marquage au sol, la société est chargée de mettre en place sur l'ensemble de la commune la signalisation dans les rues concernées.

**Considérant** qu'en raison des travaux à réaliser pour le compte de la commune, il est important que la société puisse intervenir librement sur la ville de Houdan.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du Lundi 25 Septembre 2023 jusqu'au Vendredi 29 Septembre 2023 de 08h00 à 18h00, la société **GETCOM** est autorisée à titre temporaire à occuper ou à neutraliser des places de stationnement, ceci afin de lui faciliter les marquages au sol.

**ARTICLE 2 :** Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement pourra être neutralisé sur des emplacements au bénéfice du demandeur, à sa charge pour ce dernier de disposer les panneaux avec la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté. La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté s'applique à l'ensemble des rues suivantes de la ville de Houdan.

- Avenue de la République et La Rue St Mathieu,

**ARTICLE 4 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE

Fait à Houdan le 25/09/2023

Publié le 28/09/2023



*Jean-Pierre Lehmueller*

Pour le Maire et par délégation

**Jean-Pierre LEHMULLER**

Adjoint délégué à la circulation et  
au stationnement